

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38908

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 17/12/2024

1. Dossier PU-38908 – nb

<u>DEMANDEUR</u>	Bruxelles Service Public de la Région Bruxelloise (SPRB) Jean-Marie NDAMBI MULAMBULA
<u>LIEU</u>	BOULEVARD LOUIS METTEWIE 71
<u>OBJET</u>	Fermer la berme centrale sur le bd. Louis Mettwie à hauteur du carrefour formé par le bd. et les avenues du Condor et Maurice Van Hemelrijck, en vue d'empêcher le trafic de transit aux heures de pointe dans l'avenue du Condor qui est située en zone résidentielle.
<u>ZONE AU PRAS</u>	espaces structurants -Présence d'un arbre remarquable (Noisetier de Byzance)
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 12/11/2024 au 11/12/2024 – 1 courrier
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B - Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours - application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le SPRB représenté par Jean-Marie NDAMBI MULAMBULA concernant la fermeture de la berme centrale sur le bd. Louis Mettwie à hauteur du carrefour formé par le bd. et les avenues du Condor et Maurice Van Hemelrijck, en vue d'empêcher le trafic de transit aux heures de pointe dans l'avenue du Condor qui est située en zone résidentielle ;

Considérant que le bien se situe en réseau viaire et en espace structurant du plan régional d'affectation du sol par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe en voirie régionale ;

Considérant que selon le plan Good Move, le périmètre du projet se trouve en :

- Zone Piéton QUARTIER ;
- Zone Vélo PLUS ;
- Zone Transport Public PLUS ;
- Zone Auto PLUS ;
- Zone Poids Lourd CONFORT ;

Considérant que selon le plan Good Move, l'avenue Maurice Van Hemelrijck et l'avenue du Condor se situent en :

- Zone Piéton QUARTIER (avenue Maurice Van Hemelrijck) et CONFORT (avenue du Condor) ;
- Zone Vélo QUARTIER ;
- Zone Transport Public QUARTIER (avenue du Condor) ;
- Zone Auto QUARTIER ;
- Zone Poids Lourd QUARTIER ;

Considérant qu'un Itinéraire Cyclable Régional (ICR) passe par le site ;
Considérant que le projet se situe dans le périmètre du PPAS 8A ter ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation du **17/11/2024** et aux mesures particulières de publicité **du 26/11/2024 au 10/12/2024** pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant:

- application de la prescription particulière 25.1 du P.R.A.S. : « actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun » ;
- En application de l'art. 175/20, §1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT : « mesures particulières de publicité requises lorsque la demande est soumise à rapport d'incidence » ;

Considérant que la demande a été soumise à rapport d'incidences en vertu des rubriques suivantes de l'Annexe B du CoBAT :

- 19) tous travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites à l'issue de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, qui s'est tenue du 12/11/2024 au 11/12/2024, portant sur les aspects suivants :

- Soucis concernant le report du trafic sur le boulevard E. Machtens ;
- Soucis concernant la possibilité de croiser la berme pour les cyclistes ;
- Demande de réaménager le boulevard Mettwie dans son entièreté afin d'améliorer la situation pour les cyclistes ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;
- La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;

Vu l'avis favorable du SIAMU du 12/12/2024 ;

SITUATION EXISTANTE :

Considérant que :

- la berme centrale est ouverte et permet des manœuvres de voitures dans tous les sens ;
- la berme est plantée d'un alignement d'arbres continu ;
- le boulevard Mettwie consiste de deux bandes de circulation et une piste cyclable séparée par sens ;
- la traversée piétonne et cycliste qui traverse le boulevard Mettwie est géré par des feux ;

SITUATION PROJETÉE :

Considérant que :

- la berme centrale est légèrement élargie pour réduire le passage ;
- des panneaux de signalisation (C1) sont placés afin d'interdire toute traversée par des véhicules non autorisés ;
- des lignes blanches sont marquées ;
- des logos vélo ainsi qu'un panneau stop sont placés ;
- les lignes d'arrêt devant la traversée piétonne sur le boulevard Mettwie sont éloignées à 5 mètres de la traversée ;
- des potelets et des barrières Croix de Saint-André sont placés sur le trottoir longeant la station-service ;
- la ligne guide pour les PMR côté station-service est remplacée ;

OBJECTIFS :

Considérant que la demande de permis vise à empêcher le trafic de transit aux heures de pointe dans l'avenue du Condor qui est située en zone résidentielle ;

MOTIVATION :

Considérant que la berme est fermée à la circulation automobile via des panneaux de signalisation (C1) ;

Considérant que le projet réduit légèrement l'ouverture physique de la berme tout en garantissant les girations des véhicules exceptionnels et les flux automobiles des cars de supporters venant du stade Machtens en heures de match qui seront gérés par la police ;

Considérant que pendant la phase test, aucune modification significative des vitesses a été observée, à l'exception du trafic sortant de l'avenue du Condor, potentiellement dû à une diminution du trafic et une fluidification de l'entrée dans Mettwie ; que le trafic reste de toute façon relativement fluide ;

Considérant que l'emplacement de potelets et de barrières Croix de Saint-André protège le trottoir contre le stationnement sauvage ;

Considérant que des logos vélos et un panneau stop B5 sont placés afin que les cyclistes venant de l'avenue du Condor puissent traverser la berme sans devoir rejoindre la traversée cyclable bidirectionnelle plus éloignée ;

Considérant que du schlam rouge est prévu sur les traversées cyclables longitudinales afin d'attirer l'attention des véhicules motorisés du passage des cyclistes à cet endroit ;

Considérant que le projet améliore la sécurité des flux cyclistes via du marquage qui met en avance la route à prendre par un cycliste qui désire aller direction chaussée de Ninove depuis l'avenue du Condor ;

Considérant que le projet augmente la surface désimperméabilisée du périmètre ;

Considérant que le projet consiste en des aménagements ponctuels qui ferment la berme tout en garantissant les flux cyclistes et piétons ;

Considérant que le projet est conforme aux recommandations du PRM Good Move ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet constitue un bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet.

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES

ABSENT

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

